



**Rubrique:** Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

**Sous-rubrique:** Décision

**Date de publication:** SHAB - 03.07.2019

**Numéro de publication:** BH07-0000000879

**Canton:** BE

**Entité de publication:**

Handelsregisteramt des Kantons Bern, Poststrasse 25, 3072 Ostermundigen

## Décision en l'art. 153b ORC, Euro Service Garage + Transport Carmelo Rufete

Euro Service Garage + Transport Carmelo Rufete  
CHE-110.097.964  
Grand-Rue 10  
2608 Courtelary

désigner clairement. Les moyens de preuve doivent être indiqués ou joints.

**Délai :** 30 jours

**Contexte:**

Sommaton dans la FOSC du 04.04.2019

**Point de contact:**

Cour suprême du canton de Berne  
Hochschulstrasse 17  
Case postale 7475  
3001 Bern

**Décision:**

1. L'entreprise individuelle NCPLUS, Bangerter Markus, à Tramelan est radiée d'office.
2. Le fait suivant est à inscrire au registre du commerce après l'entrée en force:  
NCPLUS, Bangerter Markus, à Tramelan, CHE-115.102.319, entreprise individuelle (No. FOSC 225 du 19.11.1996, p.7114). L'entreprise individuelle est radiée d'office en application de l'art. 153b ORC, le délai fixé au titulaire pour régulariser la situation concernant le domicile au siège de l'entreprise étant échu sans avoir été utilisé.
3. Il n'est perçu aucun émolument. Une amende d'ordre conformément à l'art. 943 CO n'est pas prononcée.

**Organe décisionnel:**

Office du registre du commerce du canton de Berne  
Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen

**Remarques juridiques:**

En vertu de l'art. 165 ORC, cette décision peut faire l'objet d'un recours déposé auprès du point de contact dans le délai indiqué. Le recours doit contenir une requête et un motif. Le recourant doit joindre à son acte la décision attaquée ou la